

**Loi fédérale
sur la protection de la grossesse et
le caractère punissable de son interruption**

(Du 24 juin 1977)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 34^{bis}, 34^{quinquies} et 64^{bis} de la constitution;

vu le message et le rapport du Conseil fédéral du 30 septembre 1974¹⁾,

arrête:

Chapitre premier: Protection de la grossesse

Article premier

¹ En cas de grossesse, les personnes directement intéressées ont droit à des consultations gratuites et à une aide.

² Les cantons instituent des centres de consultation pour tous les problèmes relatifs à la grossesse. Ils peuvent en créer en commun, en reconnaître qui existent déjà et faire appel à des organismes privés pour en assurer l'aménagement et le fonctionnement.

³ Les centres de consultation doivent disposer de collaborateurs et de ressources financières qui leur permettent d'accorder sans délai les consultations et l'aide nécessaires.

⁴ La Confédération accorde aux cantons des subventions pour les dépenses annuelles des centres de consultation, de même que pour la formation et le perfectionnement de leur personnel. Ces subventions s'élèvent au maximum au tiers des dépenses entrant en ligne de compte.

¹⁾ FF 1974 II 706

Chapitre 2: Interruption punissable de la grossesse

Art. 2

Avortement

1. Celui qui aura fait avorter une personne enceinte sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

La personne enceinte qui, par son propre fait ou par celui d'un tiers, se sera fait avorter ou aura participé de toute autre manière à l'infraction, sera punie de l'emprisonnement pour une année au plus ou de l'amende. En cas de détresse profonde ou de délit impossible d'avortement, on pourra renoncer à renvoyer la personne enceinte devant le tribunal ou à la condamner.

L'action pénale se prescrit par deux ans.

2. La peine sera la réclusion pour dix ans au plus, si l'auteur fait avorter la personne enceinte contre son gré, fait métier de l'avortement, ou

créé, intentionnellement ou par une négligence grave, un danger de mort ou de lésions corporelles graves pour la personne enceinte.

Chapitre 3: Interruption non punissable de la grossesse

Section 1: Motifs d'interruption non punissable de la grossesse

Art. 3

Motifs d'ordre médical

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle a été exécutée en vue d'écarter un danger sérieux et impossible à détourner autrement pour la vie ou la santé de la personne enceinte.

Le danger pour la santé est réputé sérieux lorsque la continuation de la grossesse jusqu'à son terme ou les conditions de vie que pourrait entraîner la naissance de l'enfant provoqueraient, avec une grande vraisemblance, une atteinte grave et de longue durée à la santé physique, mentale ou psychique de la personne enceinte.

2. En outre, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. L'intervention doit être pratiquée en milieu hospitalier ou dans des conditions médicalement équivalentes par un médecin diplômé et autorisé à exercer sa profession en Suisse;
- b. Un avis médical conforme, relatif à la grossesse en cours, doit être présenté;

c. La personne enceinte doit consentir par écrit à l'intervention; si elle est incapable de discernement, le consentement écrit de son représentant légal est requis.

3. L'avis conforme doit être délivré par un médecin qualifié comme spécialiste en raison de l'état de la personne enceinte et désigné par l'autorité sanitaire du canton dans lequel cette personne a son domicile ou dans lequel l'intervention doit avoir lieu. Les cantons établissent la liste des médecins désignés.

Un exemplaire de l'avis, qui ne porte pas le nom de la personne enceinte, doit, dans le délai d'un mois, être adressé par le médecin qui pratique l'intervention à l'autorité sanitaire qui a désigné le spécialiste.

4. Si un médecin pratique l'intervention en raison d'un état de nécessité (art. 34, ch. 2, CP¹⁾), il doit l'annoncer par écrit le jour ouvrable suivant à l'autorité sanitaire du canton dans lequel elle a lieu.

Art. 4

Détresse sociale grave

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsque l'on peut prévoir avec une grande vraisemblance que la continuation de la grossesse jusqu'à son terme mettrait la personne enceinte dans un état de détresse sociale grave, impossible à détourner autrement. A cet égard, on tiendra compte en particulier de l'âge et de la situation familiale de la personne enceinte. L'intervention n'est licite que si la personne enceinte y consent par écrit et si un avis médical conforme relatif à la grossesse en cours est présenté, accompagné d'un rapport complémentaire sur la situation sociale de la personne enceinte. L'intervention ne peut être pratiquée qu'en milieu hospitalier ou dans des conditions médicalement équivalentes et par un médecin diplômé et autorisé à exercer sa profession en Suisse. L'intervention doit avoir lieu dans un délai de douze semaines après le début des dernières règles.

2. Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte est requis, si elle est incapable de discernement.

3. L'avis médical et le rapport sur la situation sociale doivent être délivrés par des personnes compétentes, qui sont désignées par l'autorité sanitaire du canton dans lequel la personne enceinte a son domicile ou dans lequel l'intervention doit avoir lieu. Les cantons établissent la liste des personnes désignées.

Un exemplaire de l'avis médical et un exemplaire du rapport sur la situation sociale de la personne enceinte, qui ne portent pas son nom, doivent être adressés, dans le délai d'un mois, par le médecin qui pratique l'intervention à l'autorité sanitaire qui a désigné le spécialiste.

Le rapport sur la situation sociale est gratuit.

¹⁾ RS 311.0

Art. 5

Acte de contrainte

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle a été exécutée avec le consentement écrit de la personne enceinte, en milieu hospitalier ou dans des conditions médicalement équivalentes par un médecin diplômé et autorisé à exercer sa profession en Suisse, à condition qu'il soit suffisamment vraisemblable que la grossesse résulte d'une infraction prévue aux articles 187, 189, 1^{er} alinéa, 190, 1^{er} alinéa, ou 191 du code pénal¹⁾ (viol, attentat à la pudeur d'une personne inconsciente ou incapable de résistance, attentat à la pudeur d'une personne faible d'esprit ou attentat à la pudeur des enfants).

Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte est requis, si elle est incapable de discernement.

2. Les cantons créeront des offices d'enquête pour examiner les faits et se déterminer à leur sujet. L'office dans la juridiction duquel habite la personne enceinte est compétent. Les articles 352 et suivants du code pénal¹⁾ (entraide judiciaire) sont applicables par analogie.

L'office a le droit d'entendre des personnes comme témoins conformément aux prescriptions de la procédure pénale.

Avec le consentement de la personne enceinte, l'office peut faire appel au concours des autorités pénales pour élucider les faits. Pour le reste, le secret de fonction doit être observé à l'égard de toutes les autorités, sous réserve d'une dénonciation pour faux témoignage et de l'obligation d'aviser l'autorité supérieure.

Si une femme capable de discernement affirme avoir été victime de l'une des infractions prévues aux articles 187 et 189, 1^{er} alinéa, du code pénal¹⁾ (viol, attentat à la pudeur d'une personne inconsciente ou incapable de résistance), la demande d'interruption de la grossesse ne pourra être déposée que pendant les six semaines qui suivent l'infraction. L'office se détermine sans délai, mais au plus tard quatre semaines après le dépôt de la demande. Si la personne enceinte à la suite d'un attentat à la pudeur est une enfant (art. 191 CP¹⁾), l'office statue immédiatement.

Toute demande fondée sur le 4^e alinéa sera portée par l'office à la connaissance d'une autorité supérieure, afin que celle-ci contrôle la procédure et prenne immédiatement une décision si, après quatre semaines, l'office n'en a pas encore pris.

La procédure est gratuite.

¹⁾ RS 311.0

Art. 6

Lésion de l'enfant

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle a été exécutée en milieu hospitalier ou dans des conditions médicalement équivalentes par un médecin diplômé et autorisé à exercer sa profession en Suisse, sur présentation d'un avis conforme, s'il existe pour l'enfant un danger sérieux de lésions psychiques, ou physiques graves et durables.

2. L'intervention n'est licite que si la personne enceinte y consent par écrit. Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte est requis, si elle est incapable de discernement.

3. L'avis conforme doit être délivré par une personne qualifiée comme spécialiste en raison de l'état de l'enfant, et désignée par l'autorité sanitaire du canton dans lequel la personne enceinte a son domicile ou dans lequel l'intervention doit avoir lieu.

Un exemplaire de l'avis, qui ne porte pas le nom de la personne enceinte, doit être adressé, dans le délai d'un mois, par le médecin qui pratique l'intervention à l'autorité sanitaire qui a désigné le spécialiste.

Section 2: Dispositions complémentaires

Art. 7

Secret de fonction et secret professionnel

¹ Les collaborateurs des centres de consultation, les personnes qualifiées comme spécialistes et les tiers dont les services ont été requis sont tenus au secret conformément à l'article 320 ou de l'article 321 du code pénal¹⁾. L'article 321, chiffre 3, du code pénal (obligation de renseigner et de témoigner en justice) n'est pas applicable.

² Si quelqu'un obtient des avantages financiers en donnant de fausses indications ou en recourant à des manœuvres frauduleuses, l'obligation de garder le secret sur les faits en cause tombe.

Art. 8

Refus pour des raisons de conscience

Nul n'a l'obligation de collaborer à l'exécution d'une interruption de grossesse lorsqu'il ne peut en prendre la responsabilité pour des raisons de conscience. Le refus doit être annoncé sans délai.

¹⁾ RS 311.0

Art. 9*Coût de l'avis et de l'intervention*

Les cantons pourvoient à l'application de tarifs modérés pour l'établissement de l'avis prévu aux articles 3, 4 et 6, l'intervention et les frais qui y sont directement liés. Ces tarifs devront être fixés après consultation des associations professionnelles intéressées.

Section 3: Dispositions pénales**Art. 10***Inobservation des conditions de fond*

Le médecin qui aura admis, par une négligence grave, qu'il existe un motif reconnu par la loi et aura indûment interrompu la grossesse,

les personnes qualifiées comme spécialistes pour délivrer l'avis conforme et celles qui sont compétentes pour autoriser l'interruption de la grossesse, qui, à la suite d'une négligence grave, auront certifié à tort que les conditions légales d'interruption de la grossesse sont réunies,

seront punies de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 11*Inobservation des conditions de forme*

1. Le médecin qui, dans l'un des cas prévus par la loi, aura interrompu la grossesse,

sans que le consentement de la personne enceinte ou de son représentant légal ait été donné par écrit,

sans que l'avis prévu à l'article 3, chiffre 3, 1^{er} alinéa, à l'article 4, chiffre 3, 1^{er} alinéa, ou à l'article 6, chiffre 3, 1^{er} alinéa, ait été délivré par une personne désignée et qualifiée comme spécialiste,

sans pratiquer l'intervention en milieu hospitalier ou dans des conditions médicalement équivalentes,

sans être diplômé et autorisé à exercer sa profession en Suisse,

sera puni, s'il a agi intentionnellement, des arrêts ou de l'amende. En cas de récidive, il pourra être puni de l'emprisonnement.

Dans ces cas, la personne enceinte n'encourra aucune peine.

2. Le médecin qui aura omis intentionnellement l'annonce prévue à l'article 3, chiffre 4, sera puni des arrêts ou de l'amende.

3. Le médecin qui, intentionnellement, n'aura pas envoyé l'avis prévu à l'article 3, chiffre 3, 2^e alinéa, à l'article 4, chiffre 3, 2^e alinéa, ou à l'article 6, chiffre 3, 2^e alinéa, sera puni des arrêts ou de l'amende. En cas de récidive, il pourra être puni de l'emprisonnement.

Art. 12

Inobservation des tarifs

Celui qui aura appliqué des tarifs supérieurs à ceux qui sont fixés à l'article 9, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

Art. 13

Poursuite pénale

La poursuite et le jugement des actes punissables conformément à la présente loi incombent aux cantons.

Chapitre 4: Dispositions d'application

Art. 14

Accords entre les cantons

¹ Les cantons peuvent s'entendre pour créer en commun les offices d'enquête prévus à l'article 5.

² Si l'autorité sanitaire d'un canton n'est pas en mesure de présenter l'une des listes prévues à l'article 3, chiffre 3, 1^{er} alinéa, et à l'article 4, chiffre 3, 1^{er} alinéa, permettant un choix entre plusieurs personnes, elle établira une liste commune avec l'autorité sanitaire d'un autre canton, de préférence un canton voisin.

Art. 15

Dispositions à édicter par le Conseil fédéral

Après consultation des cantons, le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant:

- a. Les centres de consultation prévus à l'article 1^{er} et les subventions qui devront leur être versées;
- b. L'office d'enquête et l'autorité supérieure de surveillance prévus à l'article 5;
- c. La communication au Bureau fédéral de statistique des interventions pratiquées selon les articles 3 à 6.

Chapitre 5: Modification du droit en vigueur

Art. 16

¹ Les articles 118 à 121 et 211 du code pénal¹⁾ sont abrogés.

² La loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 12^{quater}

III^{bis}. Prestations en cas de grossesse et d'interruption de la grossesse

En cas d'avis médical conforme et d'interruption non punissable de la grossesse au sens de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la protection de la grossesse et sur le caractère punissable de son interruption, les caisses-maladie doivent allouer au minimum:

1. Aux personnes assurées pour les soins médicaux et pharmaceutiques, les prestations prévues à l'article 12;

2. Aux personnes assurées pour l'indemnité journalière, les prestations prévues à l'article 12^{bis}.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 17

Disposition transitoire

Les cantons instituent les centres de consultation prévus à l'article 1^{er}. deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18

Mise en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² En cas de retrait ou de rejet de l'initiative populaire «pour la solution du délai», le Conseil fédéral publie la loi fédérale dans la Feuille fédérale.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 832.01

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 24 juin 1977

Le président, **Madame Blunschy**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 24 juin 1977

Le président, **Munz**

Le secrétaire, **Savant**

Date de publication: 3 octobre 1977¹⁾

Délai d'opposition: 1^{er} janvier 1978

22185

¹⁾ FF 1977·III 92

Loi fédérale sur la protection de la grossesse et le caractère punissable de son interruption (Du 24 juin 1977)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1977
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.10.1977
Date	
Data	
Seite	92-100
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 945

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.